

Département des Pyrénées-Orientales



Commune de Port-Vendres

Décision n°128/2023

Objet : Convention de mise à disposition de moyens et de personnels passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité lors des festivités des Feux de la Saint Jean

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion des Feux de la Saint Jean,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention à caractère payant avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935. Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.

Article 2 : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Feux de la Saint Jean
- Période de la mise à disposition : Vendredi 23 juin 2023 de 21h30 à 23h00
- Lieu de la manifestation : Caserne du Fer à cheval, Place de l'Obélisque
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompiers
- Engin déployé par le SDIS : 1 CCFM
- Montant : 355,50 € nets

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 12 juillet 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 18/07/23
Et publication ou notification du : 18/07/23
Affichée du : 18/07/23 au : 18/09/23
Publié sur le site internet le 18/07/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20230712-DEC128-2023-AU
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023